



## Arrêt

**n° 171 185 du 4 juillet 2016  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris le 7 mars 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 juillet 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2016.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses/leurs observations, Me J. VIDICK loco Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. En date du 7 mars 2013, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est rédigée comme suit :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressé dit être arrivé en Belgique en 2003 muni d'un passeport non revêtu d'un visa. Il s'est installé sur le territoire de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il a introduit une première demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du*

15.12.1980 en date du 08.02.2010, demande qui a été refusée le 23.05.2011. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter son pays d'origine, de s'y procurer les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même, et en connaissance de cause, dans une situation illégale et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE 09 juin 2004, n°132.221).

Le requérant invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles. En effet, il justifie un séjour ininterrompu depuis 2003 ; il prouve des attaches sociales et affectives ; il démontre qu'il a déjà effectué des démarches en vue de régulariser sa situation ; qu'il a suivi des cours de langue ; et il apporte la preuve qu'il est actionnaire dans une société. Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'État – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'État – Arrêt n°112.863 du 26/11/2002). De plus, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'État – Arrêt 114.155 du 27.12.2002). Ces éléments ne peuvent donc valoir de circonstances exceptionnelles.

À titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé invoque ses relations familiales, privées et affectives en Belgique, notamment en s'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale. Cependant, l'existence d'attaches familiales, sociales et affectives en Belgique, ne dispense le pas [ sic – lire « ne le dispense pas »] de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatiques compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CE n°165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E. – Arrêt n° 1589 du 07/09/2007). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant, d'autant que cette situation trouve son origine dans le comportement même de ce dernier (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.»

1.2. À la même date est pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué. Celui-ci est motivé comme suit :

«[...] En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :  
O1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :  
L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable pour la Belgique. [...]»

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la CEDH, des articles 1,2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général « imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier » ainsi que de la violation

du « principe général incombant à toute administration de respecter les principes de précaution et de prudence » et enfin du défaut de motivation.

2.2.1. Dans un point 1 intitulé « quant à l'appréciation par la partie adverse de la notion de circonstances exceptionnelles », qui peut s'assimiler à une première branche, la partie requérante soutient que :

*« L'Office des étrangers n'a pas, à suffisance, indiqué les raisons pour lesquelles les éléments repris dans la demande d'autorisation de séjour du requérant ne seraient pas constitutifs de circonstances exceptionnelles. »*

**1.**

*Aucune définition n'est donnée des circonstances exceptionnelles par la loi du 15 décembre 1980.*

*L'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006<sup>1</sup> ne précise pas davantage ce qu'il faut entendre par circonstances exceptionnelles :*

*« Pour toute clarté, il convient de rappeler que, dans les deux situations susmentionnées, des circonstances exceptionnelles doivent être invoquées. »*

*Si aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée, la demande sera déclarée irrecevable comme dans les autres cas. »*

**2.**

*Le requérant a ainsi invoqué dans sa demande de régularisation les circonstances qui l'empêchaient de pouvoir introduire sa demande de régularisation de son pays d'origine.*

*Le Conseil d'État a déjà considéré que les circonstances exceptionnelles sont celles qui « rendent impossible ou particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine » et souligne que cette notion ne se confond pas avec celle de « force majeure » (voy. Notamment CE arrêt du 20 juin 2000, n° 88.076).*

*De plus, les travaux préparatoires renseignent que l'article 9, alinéa 3, a été voulu par le législateur pour rencontrer des « situations alarmantes qui requièrent d'être traitées avec humanité » (CE arrêt n° 99.392 du 2 octobre 2001)»*

*Lors de l'introduction de sa demande de régularisation de séjour, le requérant a ainsi démontré son impossibilité à retourner dans son pays d'origine en vue d'obtenir les autorisations requises pour les raisons suivantes :*

- la longueur de son séjour, ainsi que sa bonne intégration en Belgique ;*
- sa possibilité de travailler en Belgique ;*
- ses attaches financières en Belgique.*

*Ces éléments l'empêchent de retourner dans son pays d'origine sous peine de subir une atteinte à sa vie privée et familiale contraire à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.*

**3.**

*La partie requérante avait ainsi évoqué la longueur de son séjour , son intégration en Belgique et ses possibilités de travail dès que son séjour serait régularisé.*

*Or, l'Office des étrangers estime que ces différents éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.*

*Il est dès lors important de se référer à l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9.3 et de l'article 9bis de la loi sur les étrangers qui précisait que :*

*« Certaines situations « humanitaires » spécifiques peuvent justifier l'octroi d'une autorisation de séjour d'un étranger en application de l'ancien article 9 , alinéa trois et de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »*

*Même si celle-ci a été annulée par le Conseil d'État, la partie requérant estime néanmoins que l'Office des étrangers aurait dû s'inspirer de l'esprit de l'instruction du 19 juillet 2009.*

*L'instruction énumérait aux points 2.1 à 2.6 certaines catégories de personnes qui peuvent être régularisées sur base « d'une situation humanitaire urgente ». Celle-ci reprenait ainsi les différents*

*éléments d'intégration, non pris en considération par l'Office des étrangers dans la décision attaquée, tels que :*

- *La longueur du séjour*
- *L'intégration en Belgique*
- *La possibilité de travailler sur le territoire belge.*

*L'introduction d'une demande sur base de ces éléments ne nécessitait dès lors pas de prouver les circonstances exceptionnelles empêchant de retourner dans son pays d'origine pour y introduire la demande.*

*L'annulation de cette instruction par le Conseil d'État n'a ainsi pas empêché, et n'empêche toujours pas à l'heure actuelle, la ministre ou son délégué d'utiliser son pouvoir discrétionnaire pour appliquer l'esprit de cette instruction.*

*En outre, le requérant désire mettre en évidence le caractère discriminatoire qui résulterait du caractère limité dans le temps de l'instruction du 19 juillet 2009 [...].*

*En l'espèce, le requérant est arrivé sur le territoire belge en septembre 2003. Le requérant a ainsi construit sa vie en Belgique depuis plus de onze ans, pouvant compter aussi bien socialement que financièrement sur l'appui de ses amis.*

*Le requérant a également la possibilité de travailler.*

*Outre ses liens affectifs en Belgique, ces différents éléments auraient dès lors dû être pris en compte par la partie adverse comme circonstances exceptionnelles suffisantes[...] ».*

2.2.2. Dans un point 2 intitulé « *Quant aux risques du requérant de subir une violation du respect de sa vie privée et familiale* », la partie requérante fait valoir que « *la décision prise à l'égard du requérant constitue une ingérence dans l'exercice de son droit au respect de sa vie privée et familiale* ». Elle rappelle qu'à l'appui de sa demande, le requérant « *s'est basé sur ses liens affectifs importants en Belgique* » et que si la décision devait être maintenue, elle « *occasionnerait une séparation du requérant avec son entourage et avec les personnes avec lesquelles il a tissé un lien social en Belgique* », ce qui serait en contrariété avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme selon la partie requérante.

Elle considère que la partie défenderesse n'a pas procédé à un « *contrôle sérieux de la proportionnalité de sa décision et de ses effets sur la vie privée et familiale de la partie requérante* » et qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation et « *dès lors de motivation en refusant au requérant de pouvoir séjourner en Belgique et en lui délivrant un ordre de quitter le territoire* ». Pour justifier cela, elle soutient que le « *requérant bénéficie du soutien social et financier de ses amis en Belgique et ne pourrait avoir le même soutien en cas de retour dans son pays d'origine* ».

### **3. Discussion.**

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

3.2.1. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (*ex : éléments d'intégration, long séjour, volonté de travailler, fait que le requérant vit avec son père et sa sœur*) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une

circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Cette motivation n'est en outre pas valablement contestée en termes de requête.

3.2.2.1. Ainsi, s'agissant des attaches sociales nouées par la partie requérante, du fait qu'elle a pris des cours de langue et de la volonté d'intégration professionnelle de la partie requérante, le Conseil considère qu'elles sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la partie requérante et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile leur retour dans son pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Par ailleurs, il n'apparaît ni dans la demande d'autorisation de séjour ni dans la requête que la partie requérante fait valoir sa possibilité de travailler comme étant une circonstance exceptionnelle telle que définie ci-dessus.

3.2.2.2. Quant aux critiques formulées par la partie requérante au regard de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, si, dans cette instruction, précitée, la partie défenderesse avait énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour à des étrangers ayant un ancrage local durable, celle-ci a toutefois été annulée par le Conseil d'État, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769. Dans cet arrêt, le Conseil d'État a estimé que cette instruction violait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, précité. Dès lors, ayant appliqué cette dernière disposition et examiné l'existence de telles circonstances dans le chef de la requérante, en l'espèce, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation des dispositions et principes visés dans le moyen, ces derniers ne pouvant primer sur le principe de légalité. En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'engagements publics effectués dans le passé. En effet, ces engagements ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'État.

3.2.2.3. S'agissant de la vie privée et familiale du requérant, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas manqué de prendre en considération et d'examiner les éléments de vie privée et familiale invoqués par le requérant, ainsi que cela ressort des termes de la motivation de la première décision.

Ainsi, une simple lecture de la motivation de la première décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale invoquée par le requérant et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, ainsi que constaté *supra*.

En tout état de cause, force est de rappeler que le Conseil d'État et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les États qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les États conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence

proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). »

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise (considérant B.13.3). »

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Partant, il ne peut être considéré que les actes attaqués violent l'article 8 de la CEDH ou seraient disproportionnés à cet égard.

3.2.2.4. S'agissant de l'argument tiré du soutien financier de « ses amis », le Conseil observe, au vu de l'examen des pièces figurant au dossier administratif, que ce dernier n'a nullement invoqué un tel élément au titre des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine, ni produit un quelconque document à cet égard, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour – alors qu'il a fait mention qu'il était actionnaire d'une entreprise (voir annexe 2 jointe à la demande d'autorisation de séjour). Il rappelle en outre que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément que le requérant n'avait pas jugé utile de porter à sa connaissance avant qu'elle ne prenne la décision attaquée.

3.3. S'agissant de l'Ordre de quitter le territoire, le Conseil observe que la partie requérante n'expose aucune argumentation spécifique. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses développements.

#### **4. Débats succincts**

Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Étrangers. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

**Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille seize par :

S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. SELVON

S. PARENT